Vu la dépêche ministérielle du 31 janvier 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 20 décembre 1887 qui déclare suspensif dans les Colonies françaises le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élection aux Conseils généraux et aux Conseils municipaux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : D'INGREMARD.

Le Chef du service judiciaire p. i., Signé : V. PISSARELLO.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 20 décembre 1887.

Monsieur le Président,

D'après les lois métropolitaines du 22 juin 1833 (article 54) et du 5 avril 1884 (article 40), le pourvoi au Conseil d'Etat en matière électorale est suspensif.

L'article 165 de la loi municipale du 5 avril 1884 a rendu applicables à la Réunion les dispositions de cette loi, et en particulier le paragraphe 7 de l'article 40, en vertu duquel les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Mais cette disposition, exclusivement applicable aux Antilles et à la Réunion, ne vise que les pourvois en matière d'élections municipales ; ceux formés à l'occasion des élections pour les Conseils généraux demeurent soumis aux prescriptions de l'article 76 du décret du 5 août 1881.

Mon Département a pensé qu'il y avait lieu d'assimiler complètement sur ce point nos Etablissements d'outre-mer à la Métropole, et a soumis au Conseil d'Etat un projet de décret dans lequel cette assemblée a introduit quelques modifications auxquelles je donne mon adhésion.

J'ai, par suite, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints, rendant sus-